



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-151

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2021

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2021-04-09-00001 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS L'ARBRE A LETTRES une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police /

75-2021-04-08-00008 - Arrêté n°2021/3118/0032 portant création d'une réunion conjointe du comité technique des administrations parisiennes compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes et du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État (3 pages)

Page 6

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-04-08-00007 - Arrêté n° 2021-00278 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes" le samedi 10 avril 2021 (4 pages)

Page 10

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-04-09-00001

Arrêté préfectoral accordant à la SAS L'ARBRE A
LETTRES une autorisation à déroger au repos
dominical



**Arrêté préfectoral accordant à la SAS L'ARBRE A LETTRES
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS L'ARBRE A LETTRES dont le siège social est sis 62 rue du Faubourg Saint Antoine à Paris 12^e, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder au personnel salarié de la librairie située à la même adresse le repos hebdomadaire le dimanche matin avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée à la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris et en l'absence d'avis rendu par le conseil ;

Vu l'avis favorable de l'Union Départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis favorable du Syndicat de la Librairie Française – SLF ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services FNECS – CFE-CGC ;

En l'absence de réponse de l'Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique – SCID ;

En l'absence de réponse du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels – SECI ;

En l'absence de réponse du Syndicat Commerce Interdépartemental Île-de-France – SICO-CFDT ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Syndicale CGT du Commerce, de la Distribution et des Services de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat SUD Commerce et Services d'Île-de-France ;

Considérant que la SAS L'ARBRE A LETTRES a pour activité principale la vente de livres dans des domaines très variés ;

Tel : 01 82 52 40 00
Mail : pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15

Considérant que cette société exploite une librairie au 62 rue du Faubourg Saint Antoine à Paris 12^e qui compte quelque 30 000 références d'ouvrages avec une offre importante dans le domaine de la littérature française et surtout étrangère, le polar, la poésie, le théâtre, les sciences humaines ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du Code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant que la librairie est située dans la rue du Faubourg Saint Antoine à proximité de plusieurs sites touristiques et dans un quartier très fréquenté le dimanche ;

Considérant que le chiffre d'affaires de cet établissement, déjà menacé par la concurrence croissante des librairies sur internet, représente environ 8 à 10 % du chiffre d'affaires annuel ;

Considérant en conséquence que les ventes effectuées le dimanche ne seraient pas reportées sur les autres jours de la semaine et qu'ainsi la fermeture de ce commerce le dimanche après-midi de tout le personnel salarié affecterait son fonctionnement normal et porterait préjudice à la clientèle ;

Considérant que la SAS L'ARBRE A LETTRES a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du Code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS L'ARBRE A LETTRES est autorisée à accorder au personnel salarié de la librairie située au 62 rue du Faubourg Saint Antoine à Paris 12^e le repos hebdomadaire le dimanche matin avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu'« il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS L'ARBRE A LETTRES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le préfet,
SIGNE

Magali CHARBONNEAU

Tel : 01 82 52 40 00
Mail : pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15

Préfecture de Police

75-2021-04-08-00008

Arrêté n°2021/3118/0032

portant création d'une réunion conjointe du comité technique des administrations parisiennes compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes et du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

Arrêté n°2021/3118/0032

portant création d'une réunion conjointe du comité technique des administrations parisiennes compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes et du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

Le préfet de police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment en son article 118 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 portant création du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat ;

Vu la délibération n°2018 PP 73 des 24, 25 et 26 septembre 2018 portant institution des comités techniques et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n°2019-00013 du 7 janvier 2019 modifié relatif à la composition du comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2020-01022 du 3 décembre 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 modifié portant composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 proclamant les résultats du scrutin s'étant déroulé du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique des administrations parisiennes ;

Vu le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 proclamant les résultats du scrutin s'étant déroulé du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu le règlement intérieur du comité technique des administrations parisiennes signé par le préfet de police après avis favorable des représentants du personnel élus lors de la séance inaugurale du 11 février 2019 ;

Vu le règlement intérieur du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de

l'État signé par le préfet de police après avis favorable des représentants du personnel élus lors de la séance inaugurale du 28 mars 2019 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête

Article 1^{er}

Le comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État et le comité technique des administrations parisiennes compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, pour examiner des questions communes liées à l'organisation des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police.

Article 2

Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont composées du préfet de police ou de son représentant, qui les préside, et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes en cas de consultation.

Article 3

Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont composées de deux collèges.

Le premier collège est composé des représentants du personnel siégeant au comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 susvisé.

Le second collège est composé des représentants du personnel siégeant au comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2021 susvisé.

Article 4

Les conditions de quorum s'apprécient séparément pour chacun des collèges.

Chaque collège ne délibère valablement que si la moitié des représentants du personnel ayant voix délibérative qui le composent sont présents à l'ouverture de la réunion.

Article 5

Chaque collège émet ses avis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative.

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations des réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er}. D'une façon plus générale, il dirige les débats et fait procéder au vote tout en assurant le bon déroulement des réunions.

Article 6

Le secrétariat permanent des réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} est assuré par l'administration.

Un représentant du personnel est désigné au sein de chaque collège pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 7

L'avis du comité est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens. Les abstentions sont admises. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Article 8

En cas de vote unanime défavorable du collège des représentants du personnel siégeant au comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police sur un projet de délibération, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

En cas de vote unanime défavorable du collège des représentants du personnel siégeant au comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police sur un projet de texte, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

En cas de vote unanime défavorable d'un des deux collèges, une nouvelle convocation doit être adressée dans le délai de huit jours à compter de la première délibération. Avec cette convocation est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel 48h au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.

Article 9

Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10

Le secrétaire du comité, assisté par les secrétaires adjoints, établit le procès-verbal de la réunion. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document comprend le compte-rendu des débats et la répartition du vote des représentants du personnel, par collège, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire et les secrétaires adjoints de chaque collège, est transmis, dans un délai de deux mois, à chacun des membres titulaires et suppléants siégeant à la réunion conjointe mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 11

Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être organisées par audioconférence ou visioconférence, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer que, tout au long de la séance :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent décret ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;

3° Le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

Article 12

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08 avril 2021

Le Préfet Secrétaire Général pour l'Administration

Signé

Charles MOREAU

Préfecture de Police

75-2021-04-08-00007

Arrêté n° 2021-00278

portant mesures de police applicables à Paris à
l'occasion d'appels à manifester
dans le cadre du mouvement dit des "gilets
jaunes" le samedi 10 avril 2021

Arrêté n° 2021-00278
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester
dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 10 avril 2021

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le samedi 10 avril 2021 prochain ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectif, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la présidence de la

République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme, dans différents quartiers de la capitale, comme ce fut le cas les samedis 28 novembre et 5 décembre derniers lors des rassemblements organisés pour contester la loi relative à la sécurité globale ; que, à cet égard, le 5 décembre 2020, 15 agences bancaires, commerces et agences immobilières ont été vandalisés, 6 véhicules légers, 1 poids lourd et 3 deux-roues incendiés et 16 poubelles, 4 abris bus, 2 conteneurs à verre et 1 feu tricolores dégradés ; que 42 personnes ont été interpellées, parmi lesquelles 29 ont été placées en garde à vue ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors des manifestations intersyndicales précitées ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, le samedi 10 avril 2021, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ainsi que certains espaces commerciaux ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 10 avril 2021 :

Avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles de Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées Marcel Dassault et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 50 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Avenue de Matignon ;
- Rue de Penthièvre dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Boulevard Malesherbes dans sa partie comprise entre la rue Roquépine et la place de la Madeleine ;
- Place de la Madeleine **exclue** ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde dans sa totalité ;
- Cours la Reine dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Article 2 - Sont interdits à Paris le samedi 10 avril 2021 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué au procureur de la République de Paris.

Fait à Paris, le 08 avril 2021

signé

Didier LALLEMENT